

PIECE B04 :
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE ET GENERALITE	3
II.	LETTRE D'ENGAGEMENT DE ROCKWOOL SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	4

I. CONTEXTE ET GENERALITE

Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert des activités et équipements visés par la nomenclature ICPE sur un autre site, il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Le site ROCKWOOL, en cas de cessation d'exploitation d'une ou plusieurs installation(s) classée(s), retiendra les dispositions suivantes pour la remise en état du site, conformément aux articles R 512-39-1 et suite « Mise à l'arrêt définitif et remise en état », du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er et répondre aux exigences :

- de sécurisation des installations ;
- de prévention des nuisances et pollutions ;
- de vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants.

Il sera ainsi notifié au préfet (article R 512-39-1 alinéa I du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er) la date d'arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un mémoire comprenant :

- les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :
 - o l'enlèvement et l'élimination dans les règles de l'art de toutes substances potentiellement dangereuses et leur(s) contenant(s) (matières premières, produits finis, huiles usagées, produits lessiviels, produits pour le traitement de l'eau et de l'air...) et des déchets présents sur le site ;
 - o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - o la surveillance des effets sur l'environnement.

Dans le cas où l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés (article R 512-39-3 du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er), le site transmettra au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer :

- la maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires ;
- la maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance à exercer en cas de besoin ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par le site pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ci-après est présentée la copie du courrier adressé à la communauté d'agglomération du Grand Soissons pour obtenir leur avis sur la remise en état du terrain et son usage futur (avis exigé dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau par l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement) étant entendu que ROCKWOOL dispose de la maîtrise foncière du terrain par mise en réserve de la part de l'Agglomération du Grand Soissons. Il est proposé de remettre le site dans un état tel qu'il serait **compatible avec un usage industriel**.

La réponse de la communauté d'agglomération sera jointe ci-après dès réception.

Par ailleurs, conformément à l'article 22 alinéa 3 de la Directive 2010/75/UE (dite IED), lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. À cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

II. LETTRE D'ENGAGEMENT DE ROCKWOOL SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

ROCKWOOL
ROCKWOOL FIRESAFE INSULATION
 ROCKWOOL FRANCE S.A.S
 ZI du Puits du Manoir
 63700 Saint Eloy les Mines
 ☎ : 04.73.85.33.00
 Fax : 04.73.85.15.38
 info@rockwool.fr www.rockwool.fr

N/Réf. : MLab/MCh LOGLAT 2019-09-20

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS

Monsieur le Président

Les Terrasses du Mail

11 avenue François Mitterrand

02880 CUFFIES

Saint Eloy les Mines
 le 20 septembre 2019

**Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter / Projet d'implantation du Groupe
 ROCKWOOL – Parc du Plateau Ploisy et Courmelles
 Conditions de remise en état du site**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant le projet de création d'une usine de fabrication de laine de roche sur les communes de Ploisy et Courmelles au sein des parcelles (Courmelles ZA 32 et A-459 – Ploisy ZA-45) de la ZAC du Plateau, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, ainsi que sur son usage futur.
 Le projet concerne une ICPE classée IED sous la rubrique principale 3340.

Pour information, dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert des activités et équipements visés par la nomenclature ICPE sur un autre site, nous prendrions toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste « aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments » (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Pour satisfaire ces objectifs, nous prendrions les dispositions suivantes, conformément aux articles R 512-39-1 et suite « Mise à l'arrêt définitif et remise en état », du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} :

- Notification au préfet de la date d'arrêt de l'installation au moins 3 mois avant
- Réalisation d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions prévues au R.512-6 du CE
- Evacuation de tous les déchets et produits résiduels, engendrés par l'activité et par la cessation d'activité (avec mise en place d'une traçabilité)

ROCKWOOL FRANCE S.A.S., 111 rue du Château des Rentiers, 75013 PARIS
 T: +33 (0)1 40 77 82 82 E: info@rockwool.fr www.rockwool.fr
 Société par actions simplifiée au capital de 12 348 450 €
 305 394 397 RCS Paris - TVA FR 64 305 394 397 - APE 2399 Z

ROCKWOOL

.../

Toutes les mesures seront prises afin de répondre aux exigences suivantes :

- de sécurisation des installations ;
- de prévention des nuisances et pollutions ;
- de vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants.

Il est proposé de remettre le site dans un état tel qu'il serait compatible avec un usage industriel. Par ailleurs, conformément à l'article 22 alinéa 3 de la Directive 2010/75/UE (dite IED), lors de la cessation définitive des activités, le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation sera réalisé. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, nous prendrions les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. À cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Merci de nous donner votre avis sur ces dispositions et de nous faire part de vos exigences supplémentaires si vous en avez.

Je reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions

Je vous remercie par avance pour votre réponse et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus respectueuse considération.

Le Directeur Logistique Europe du Sud
 de la société ROCKWOOL France SAS,
 Chef Projet
 M. Maurice LABOUE.



ROCKWOOL FRANCE S.A.S., 111 rue du Château des Rentiers, 75013 PARIS
 T: +33 (0)1 40 77 82 82 E: info@rockwool.fr www.rockwool.fr
 Société par actions simplifiée au capital de 12 348 450 €
 305 394 397 RCS Paris - TVA FR 64 305 394 397 - APE 2399 Z